63 (2014-2015) — N° 3 — **Annexe 1**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

24 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales
et des relations internationales

par

Mme Zrihen

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **63** (2014-2015) — Nos 1, 1*bis* et 2
CRIC (2014-2015) — N° 38
CRAC (2014-2015) — N° 38

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales et des relations internationales s'est réunie le 24 novembre 2014 sous la présidence de M. Mouyard, Président, afin d'examiner le projet de décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (Doc. 63 (2014-2015) N°1 et 1*bis*) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux :* M. Arens, Mme Bonni, M. Collignon, Mmes Durenne, Gahouchi, Lecomte, MM. Martin, Mouyard (Président), Mmes Pécriaux, Salvi, M. Wahl, Mme Zrihen (Rapporteuse).

Ont assisté aux travaux : M. Daele.
M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon.

I. EXPOSÉ DE M. MAGNETTE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

M. le Ministre-Président rappelle que suite aux transferts de compétences liés à la 6e réforme de l'État, la Wallonie sera compétente à partir du 1er janvier 2015 en matière d'indemnisation des victimes en cas de calamité naturelle.

Afin de permettre à la Région d'assurer cette nouvelle compétence, il a été décidé d'insérer certaines mesures dans l'avant-projet de décret-programme à l'examen.

Dans cette optique, il a été décidé de créer le Fonds wallon des calamités naturelles qui revêtira la forme d'un OIP de type A. En effet, un Fonds budgétaire classique avec des crédits variables n'a pu être créé puisque les recettes affectées dédiées par le Fédéral au financement du Fonds des Calamités, notamment les dotations provenant de la Loterie nationale et une partie du produit de la taxe sur les assurances terrestres, n'ont pas fait l'objet d'un transfert lors de la régionalisation de la compétence. La Wallonie doit donc financer elle-même cette nouvelle compétence.

A donc été prise l'option de cette forme juridique qui offre l'avantage de la transparence totale dans la gestion des flux et permet de bénéficier des éventuels reports de solde entre deux exercices budgétaires comme dans un fonds budgétaire classique. Il s'agit d'un système plus simple.

Dans un souci de rationalisation, un même outil a été créé pour la gestion des calamités publiques et celle des calamités agricoles relevant des compétences du Ministre de l'Agriculture.

Le Fonds permettra donc par l'intermédiaire de ses deux divisions distinctes, de prendre en charge les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités naturelles en vertu de la loi du 12 juillet 1976 qui encadre la matière.

Dans la pratique, la gestion du Fonds des calamités naturelles relèvera de la DGO3 pour les calamités agricoles et de la DGO5 pour les calamités publiques pour ce qui concerne la réception et l'instruction des demandes d'indemnisation. La DGT2 sera en charge du paiement des indemnités et de la gestion financière du Fonds.

Conformément aux décisions arrêtées par le Gouvernement en matière d'accueil des compétences, l'instruction des dossiers de reconnaissance des calamités publiques sera assurée par le Centre régional de crise.

Il est précisé que les mesures reprises dans le Chapitre 1 du décret-programme sont provisoires et qu'il est de son intention de préparer un texte autonome intégrant une mise à jour des modalités de reconnaissance des calamités publiques et des critères d'indemnisation des victimes au cours de l'année 2015 afin de rationaliser et de simplifier les processus découlant de la loi du 12 juillet 1976.

Il y avait urgence à créer un fonds pour qu'on puisse procéder aux paiements. Il sera réfléchi ensuite à savoir si, comme la Région dispose de la compétence, il n'est pas possible d'agir plus vite que c'est actuellement le cas.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme Durenne est heureuse d'avoir eu plusieurs réponses aux questions qu'elle se posait et insiste sur le fait qu'il s'agit d'un dossier excessivement important pour les communes confrontées au désarroi réel des citoyens.

Il faut donc continuer le travail entamé déjà la législature précédente notamment par la Commission ayant en charge les travaux publics.

M. Wahl n'aime pas beaucoup l'utilisation de la technique du décret-programme même si elle a déjà été utilisée en ce compris par son parti mais il y a déjà longtemps.

Le Gouvernement profite en effet du budget et évite ainsi le débat.

Il est donc demandé si des délais sont déjà définis pour la mise en place du Fonds et si ont été entamées les réflexions, ce qui ne semble pas être le cas au regard de l'exposé présenté.

Il est noté que le Fonds des calamités intervient quand il y a eu un problème et que l'objectif doit plutôt être d'éviter les problèmes même s'il ne sera pas possible de pallier à toutes les situations.

Il semble que la volonté soit notamment de revoir les critères d'intervention et il faudra dans ce cadre s'intéresser à la simplification administrative qui est essentielle pour faciliter les mécanismes qui doivent être utilisés par les citoyens et qui sont en l'état complexes.

Il est regrettable que l'avis sur le projet à l'examen ait été sollicité dans l'urgence et qu'il s'agisse de plus d'un décret-programme.

Il est permis de comprendre le souhait du Gouvernement de créer un organisme spécifique mais est insisté sur le fait que ce mécanisme présenté comme provisoire ne doit pas le devenir définitivement à terme comme c'est souvent le cas. Des assurances sur ce point devraient donc être données.

M. le Ministre-Président préfère aussi un décret spécifique plutôt qu'un décret-programme mais compte tenu de la date de mise en place du présent Gouvernement et eu égard aux délais qui imposent d'être prêt pour le 1er janvier 2015, il était difficile de procéder autrement.

Pour le reste, il faudra effectivement avoir un débat de fond sur les conditions d'indemnisation du Fonds que le présent projet met en place. L'administration a commencé le travail mais il est certain que M. Wahl ne manquera pas de lui rappeler que la situation provisoire ne doit pas perdurer trop longtemps.

M. Wahl indique que le Groupe MR votera contre les articles qui relèvent de la compétence de la présente Commission parce qu'ils sont englobés dans l'ensemble du décret-programme. Les explications apportées par M. le Ministre-Président l'ont sensibilisé mais dès lors que ces articles font partie d'un ensemble qu'il ne partage pas, il ne pourra être procédé qu'à un vote négatif.

III. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Articles 1er à 8

Les articles 1er à 8 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

Les articles 1er à 8 ont été adoptés par 8 voix contre 4.

IV. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	La Présidente,
V. SALVI.	J. KAPOMPOLE.